

# SKOS CSIAS COSAS

Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe  
Conférence suisse des institutions d'action sociale  
Confederenza svizra delle istituzioni dell'azione sociale  
Conferenza svizra da l'agid sozial

## Mises à jour des normes CSIAS

Madame, Monsieur,

Vous trouverez en annexe la mise à jour de vos normes CSIAS suite à la première étape de la révision des normes en 2015. Celles-ci entreront en vigueur au 01.01.2016.

Les modifications concernent les chapitres suivants:

Contenu		Enlever	Ajouter
Concepts et normes de calcul de l'aide sociale		1 feuille	1 feuille
Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)		1 feuille	1 feuille
Table des matières		2 feuilles	2 feuilles
Index alphabétique		5 feuilles	4 feuilles
A.1	Buts de l'aide sociale	A.1-1 – A.1-2	A.1-1 – A.1-2
A.3	Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle	A.3-1 – A.3-2	A.3-1 – A.3-2
A.4	Principes de l'aide sociale	A.4-3 – A.4-4	A.4-3 – A.4-4
A.6	Budget d'aide et besoin d'aide	A.6-1 – A.6-3	A.6-1 – A.6-3
A.8	Conditions, réduction et suppression de la prestation	A.8-1 – A.8-7	A.8-1 – A.8-7
B.1	Définition et signification	B.1-1	B.1-1 – B.1-2
B.2	Fortfait pour l'entretien	B.2-1 – B.2-6	B.2-1 – B.2-6
B.3	Frais de logement	B.3-1 – B.3-2	B.3-1 – B.3-2
B.4	Jeunes adultes		B.4-1 – B.4-3

B.5	Frais médicaux de base	B.4-1 – B.4-3	B.5-1 – B.5-3
C.2	Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	C.2-1 – C.2-2	C.2-1
C.3	Supplément minimal d'intégration	C.3-1	
E.3	Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale	E.3-1 – E.3-2	E.3-1 – E.3-2
H.1	Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	H.1-1 – H.1-2	H.1-1 – H.1-2
H.10	Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie	H.10-1 – H.10-5	H.10-1 – H.10-5
H.11	Les jeunes adultes dans l'aide social	H.11-1 – H.11-4	H.11-1 – H.11-2
H.12	Conditions (chapitre A.8.1)	H.12-1 – H.12-2	H.12-1 – H.12-2

Avec nos meilleures salutations

## **Conférence suisse des institutions d'action sociale SKOS – CSIAS – COSAS**

– Mises à jour des normes CSIAS

# Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

**Conférence suisse des institutions d'action sociale**

Recommandations à l'intention des autorités d'aide sociale des cantons,  
des communes, de la Confédération et des institutions sociales privées

## Concepts et normes de calcul de l'aide sociale

Concept et rédaction: Conférence suisse des institutions d'action sociale

Illustration et couverture: pol konzeption und gestaltung gmbh, Berne

Impression: **rubmedia**, Wabern/Bern

4<sup>e</sup> édition avril 2005

(Avec «5<sup>e</sup> édition», une faute d'impression s'est glissée dans l'impressum des Compléments 12/14.)

Compléments 12/05, 12/07, 12/08, 12/10, 12/12, 12/14, 12/15

La CSIAS détient les droits d'auteur des présentes normes. Sans autorisation écrite de la CSIAS, il est interdit de traduire, de photocopier ou de diffuser les normes sous quelque forme que ce soit.

Adresse de commande:

Conférence suisse des institutions d'action sociale

Monbijoustrasse 22, Case postale, 3000 Berne 14

Fax 031 326 19 10

E-Mail [admin@skos.ch](mailto:admin@skos.ch)

Internet [www.csias.ch](http://www.csias.ch)

# **Prise de position de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)**

La présente publication „*Aide sociale: concepts et normes de calcul*“ fournit des réponses importantes, largement basées sur la pratique et relatives au concept de l'aide sociale en général et au calcul du minimum social en particulier.

La CDAS a approuvé les présentes normes le 21 septembre 2015 et recommande aux cantons de les appliquer.



# Table des matières

## A CONDITIONS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

---

A.1	Buts de l'aide sociale	A.1—1
A.2	La dimension éthique de l'aide sociale	A.2—1
A.3	Garantie de l'existence et intégration:Aide matérielle et personnelle	A.3—1
A.4	Principes de l'aide sociale	A.4—1
A.5	Droits et devoirs des bénéficiaires	A.5—1
A.5.1	Droits	A.5—1
A.5.2	Devoirs	A.5—3
A.6	Budget d'aide et besoin d'aide (schéma inclus)	A.6—1
A.7	Païement des prestations d'aide sociale	A.7—1
A.8	Conditions, réduction et suppression de la prestation	A.8—1
A.8.1	Conditions	A.8—2
A.8.2	Réduction de la prestation à titre de sanction	A.8—3
A.8.3	Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations	A.8—5
A.9	Collaboration entre l'aide sociale privée et l'aide sociale publique	A.9—1
A.9.1	Situation de départ	A.9—1
A.9.2	Principes	A.9—2
A.9.3	Mesures	A.9—3

## B COUVERTURE DES BESOINS DE BASE

---

B.1	Définition et signification	B.1—1
B.2	Forfait pour l'entretien	B.2—1
B.2.1	Qui peut y prétendre et quel est son contenu	B.2—1
B.2.2	Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien	B.2—4
B.2.3	Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial	B.2—5
B.2.4	Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts	B.2—5
B.2.5	Personnes séjournant en établissement	B.2—6
B.3	Frais de logement	B.3—1
B.4	Jeunes adultes	B.4—1
B.5	Frais médicaux de base	B.5—1
B.5.1	Assurance-maladie et participations/franchises	B.5—1
B.5.2	Frais pour soins dentaires	B.5—3

## **C PRESTATIONS CIRCONSTANCIELLES ET SUPPLÉMENTS D'INTÉGRATION**

---

C.1 Prestations circonstanciées: droit d'y prétendre et contenu	C.1—1
C.1.1 Frais dus à la maladie et au handicap	C.1—3
C.1.2 Frais d'acquisition du revenu et dépenses	C.1—4
C.1.3 Intégration et encadrement des enfants et des adolescents	C.1—5
C.1.4 Ecolage, cours, formation	C.1—7
C.1.5 Impôts	C.1—8
C.1.6 Séjours de vacances et de repos	C.1—9
C.1.7 Départ de la commune	C.1—10
C.1.8 Autres prestations circonstanciées	C.1—11
C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative	C.2—1

## **D MESURES FAVORISANT L'INTÉGRATION SOCIALE ET L'INSERTION PROFESSIONNELLE**

---

D.1 Contexte	D.1—1
D.2 Principes	D.2—1
D.3 Genre et qualité des mesures d'intégration	D.3—1
D.4 Aspects organisationnels	D.4—1
D.5 Aspects financiers	D.5—1

## **E PRISE EN COMPTE DU REVENU ET DE LA FORTUNE**

---

E.1 Revenu	E.1—1
E.1.1 Principes	E.1—1
E.1.2 Franchises sur les revenus provenant d'une activité professionnelle	E.1—2
E.1.3 Revenu des mineurs	E.1—4
E.2 Fortune	E.2—1
E.2.1 Principes et montants laissés à la libre disposition	E.2—1
E.2.2 Propriété immobilière	E.2—4
E.2.3 Assurances-vie	E.2—5
E.2.4 Versement anticipé de l'AVS	E.2—6
E.2.5 Avoir de libre-passage (2 <sup>e</sup> pilier) et avoir de prévoyance privée liée (pilier 3a) ou libre (pilier3b)	E.2—7
E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale	E.3—1
E.3.1 Remboursement de prestations obtenues légalement	E.3—2
E.3.2 Remboursement de prestations obtenues indûment	E.3—3



## **F PRÉTENTIONS FINANCIÈRES À L'ÉGARD DE TIERS**

---

F.1	Principes	F.1—1
F.2	Avances sur prestations dues par des tiers	F.2—1
F.3	Devoir d'assistance entre époux et obligation d'entretien des père et mère	F.3—1
F.3.1	Principe	F.3—1
F.3.2	Devoir d'assistance entre époux	F.3—2
F.3.3	Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4
F.4	Obligation d'entretien en vertu du droit de la famille	F.4—1
F.5	Communautés de résidence et de vie de type familial	F.5—1
F.5.1	Principes	F.5—1
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	F.5—2
F.5.3	Contribution de concubinage	F.5—3

## **G BASES LÉGALES**

---

## **H INSTRUMENTS PRATIQUES**

---

H.1	Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)	H.1—1
H.2	Commentaire relatif aux traitements dentaires (chapitre B.4.2)	H.2—1
H.3	Calcul des contributions de père et mère (chapitre F.3.3)	H.3—1
H.4	Calcul de l'entretien en vertu du droit de la famille (chapitre F.4)	H.4—1
H.5	Conseil spécialisé externe	H.5—1
H.6	Formation, formation continue et perfectionnement professionnel	H.6—1
H.7	Aide aux personnes exerçant une activité indépendante	H.7—1
H.7.1	Personnes exerçant une activité indépendante dans le domaine agricole	H.7—3
H.8	Recommandations concernant l'assurance-maladie de personnes sans domicile d'assistance (chapitre B.4.1)	H.8—1
H.9	Calcul du remboursement dû en vertu du droit en matière d'aide sociale (chapitre E.3)	H.9—1
H.10	Calcul de l'aide sociale financière pour des personnes vivant dans une communauté de résidence ou de vie (chapitre F.5)	H.10—1
H.11	Les jeunes adultes dans l'aide sociale	H.11—1
H.12	Conditions (chapitre A.8.1)	H.12—1
H.13	Suppression de prestations (chapitre A.8.3)	H.13—1



# Index alphabétique

---

## A

Abonnement demi-tarif	B.2—1
Abus liés à l'aide sociale	A.2—2, E.3—1/3
Activité indépendante	H.7—1/2
Aide et conseils à la gestion du budget	B.2—4
Aide sociale privée	A.9—1/2/3
Aides transitoires	A.6—2, H.7—1
Animaux domestiques	B.2—1
Articles de toilette	B.2—1
Assurance de responsabilité civile	A.6—2, C.1—11
Assurance ménage	C.1—11
Assurance sociale	A.4—2, F.2—1/2
Assurance-accidents	B.5—1
Assurance-maladie	B.5—1/2, F.2—1, H.8—1
Avoir de libre passage	E.2—7
AVS: Perception anticipée	E.2—6
AVS: Cotisations minimales	B.1—1

---

## B

Biens des enfants	E.1—4, E.2—2
Biens immobiliers	E.2—4
Boissons prises à l'extérieur	B.2—1
Bourses	A.4—2, C.1—7, H.6—1, H.11—2
Budget d'aide	A.6—1/2/3

---

## C

Cadeaux	B.2—1
Calcul de l'entrée	C.2—2, E.1—3
Camp scolaire	C.1—7
Capacité d'ester en justice et d'agir	A.5—1

Cautiun de loyer	B.3—1, C.1—10
Charges hypothécaires	B.3—1
Charges locatives	B.3—1
Chauffage	B.3—1
Chauffe-eau électrique	B.3—1
Chaussures	B.2—1
Cinéma	B.2—1
Clinique	B.2—6
Coiffeur	B.2—1
Collaboration interinstitutionnelle CII	A.2—2, D.4—1
Colonie de vacances	C.1—7
Communautés de résidence d'intérêts	B.2—5, B.3—2, B.4—2, H.11—3
Communautés de résidence et de vie de type familial	B.2—5, B.3—2, B.4—1, F.5—1/2, H.10—1/2/3, H.11—3
Communications à distance	B.2—1
Communautés thérapeutiques résidentielles	B.2—6
Comportements fautifs	A.8—3/4
Concession radio/TV	B.2—1
Concubinage	B.2—5, F.5—1/2/3, H.10—1/2/3/4/5
Conditions	A.8—1/2, H.12—1/2
Conseil professionnel	A.4—3
Conseil spécialisé	H.5—1
Conseil en matière de dettes	H.5—1
Consommation	B.2—1/2/3
Consommation d'énergie	B.2—1
Constitution du gage immobilier	B.3—2
Constitution fédérale	A.1—1, A.3—1
Contre-prestation	A.4—4, A.8—1, D.2—2
Contribution des parents	F.3—4, H.3—1
Convertible de la fortune	H.4—1
Cotisations d'associations	B.2—1
Cours d'appui	C.1—7
Cours de langue	H.5—1
Couverture des besoins de base	A.3—1/2/3, A.6—1/2/3, B.1—1

---

## D

Décision formelle	A.5—2, A.7—1, A.8—2/3, H.12—1/2
Décisions du Tribunal fédéral	G.1—1
Déménagement	B.3—1/2, C.1—10
Dettes alimentaires	F.3—1
Devoir d'assistance entre époux	F.3—1/2/3
Devoir de coopération	A.5—3
Devoir d'informer	A.5—3
Droit d'avoir accès au dossier	A.5—2
Droit de propriété	E.2—1
Droit de visite	C.1—11
Droit d'être entendu	A.5—2, A.8—5, H.12—1/2
Droits vis-à-vis de tiers	A.5—4, F.1—1

---

## E

Eau chaude	B.3—1
Echelle d'équivalence	B.1—1, B.2—3/4
Ecole, Frais d'écolage	B.2—1, C.1—7
Efficacité de l'aide	A.4—3
Egalité des droits	H.12—1/2
Encadrement des enfants et des adolescents	C.1—5/6
Enseignement particulier	C.1—7
Entreprises agricoles	H.7—3
Entrer en possession d'une fortune	E.3—2
Etendue de la réduction	A.8—4

---

## F

Financement lié à l'objet	D.5—1/2
Financement lié au sujet	D.5—1/2
Forfait pour l'entretien	B.2—1/2/3/4/5/6, B.4—1/2/3
Forfait pour mode de vie aisé	H.4—1/2

Formation continue	H.6—1/2
Formation initiale	F.3—4, H.6—1, H.11—2
Fortune laissée à la libre disposition	E.2—3
Foyers	B.2—6
Frais d'acquisition de revenu	C.1—1/4
Frais de logement	B.3—1/2, F.5—1, H.11—3/4
Frais de transport	B.2—1
Frais dus à la maladie et au handicap	C.1—3
Frais médicaux de base	A.3—1, A.6—1/3, B.1—1, B.5—1/2, C.1—3
Frais postaux	B.2—1
Franchise sur les revenus provenant d'une activité lucrative	A.6—2, E.1—1/2/3
Franchises	B.2—1, B.5—1/2

---

## G

Gage immobilier	B.3—2
Garantie de loyer	B.3—1, C.1—10
Garde d'enfants	C.1—5/6
Gratification	E.1—1

---

## H

Hébergement d'urgence	B.3—2
Hygiène dentaire	B.5—3, H.2—1

---

## I

Immobiliers situés à l'étranger	E.2—4
Impôts	C.1—8, H.3—1, H.9—1
Imprimante	B.2—1
Indépendants, activité indépendante	H.7—1/2
Indication des voies de recours	A.5—2, A.7—1, A.8—2/3/6, H.12—1/2

Individualisation	A.4—2
Instruments de musique	C.1—7, C.1—11
Intégration sociale et insertion professionnelle	A.1—1/2, A.3—1/2, A.5—4, C.1—4/5, C.2—1, D.1—1/2, D.2—1/2/3, D.3—1

---

## J

Jeunes adultes	B.4—1/2/3, H.11—1/2/3/4
Jeux	B.2—1
Journaux	B.2—1

---

## L

LAI	B.1—1
LAMal	B.5—1
LAVS	B.1—1
Leçons de musique	C.1—7
Livres	B.2—1
Loisirs	B.2—1
Loyer	B.3—1/2

---

## M

Médecine complémentaire	C.1—3
Médicaments achetés sans ordonnance	B.2—1
Menus articles courants	B.2—1
Mesures de protection des enfants	F.3—4
Meubles	C.1—11
Minimum vital	A.1—1/2, A.2—2, A.3—1/2, A.6—1/2/3, B.1—1, B.5—1
Motifs de réduction	A.8—3

---

## N

Nettoyage	B.2—1
Nourriture	B.2—1, C.1—4

---

## O

Obligation d'entretien des père et mère	F.3—4, H.3—1
Obtention illégale de prestations	E.3—1/3
Ordinateur	B.2—1

---

## P

Païement direct des factures	A.7—1
Païements par acomptes	A.7—1
Partenariats de même sexe	F.5—1
Pensions alimentaires	F.3—4
Pilier 3b	E.2—5
Pilier 2, 3a	E.2—7
Placement hors du milieu familial	F.3—4, H.3—1
Prestations circonstanciées	C.1—1/2/3/4—11
Prestations en nature	A.7—1
Prestations non rémunérées	C.1—4
Prestations volontaires de tiers	A.4—2
Prévoyance professionnelle LPP	E.2—7
Professionalisme	A.4—3
Propriété immobilière	E.2—4



---

## R

Rachat d'une assurance-vie	E.2—5
Réalisation de la fortune	E.2—1
Réalisation du bien immobilier	E.2—4
Recyclage professionnel	H.6—1
Réduction de primes	B.5—1
Réduction des prestations	A.8—1/3/4
Rejet de la demande	A.8—6
Remboursement	D.2—3, E.2—4, E.3—1/2/3, H.9—1
Renchérissement	B.2—2/4
Rente d'orphelin	F.3—4
Rentes complémentaires pour enfants	F.3—4
Réparation morale	E.2—2
Réparation pour atteinte à l'intégrité	E.2—2
Repos	C.1—9
Responsabilité personnelle	A.1—1, A.2—1, E.2—3

---

## S

Salaire d'apprentissage	E.1—2
Salaire, 13 <sup>e</sup>	E.1—1
Sanction	A.8—1/3/4, D.2—3
Scolarité obligatoire	C.1—7
Seconde formation	H.6—1
Séparation de corps	F.3—3
Soin de santé	B.2—1
Soins corporels	B.2—1
Soins médicaux de base	A.3—1, A.6—1/3, B.1—1, B.5—1/2, C.1—3
Sport	B.2—1
Subsidiarité	A.4—1, A.8—6/7, E.2—1, F.3—2
Supplément d'intégration	C.2—1/2
Suppression des prestations	A.8—1/5/6/7, H.13—1

---

## T

Tabac	B.2—1
Tarif CNA/SUVA	B.5—3
Taxe pour ordures	B.2—1
Téléphone	B.2—1
Tenue du ménage	F.5—2, H.10—1/3
Traitements dentaires	B.5—3, H.2—1
Traitements dentaires d'urgence	B.5—3, H.2—1

---

## U

Unité d'assistance	B.2—5, F.5—1
--------------------	--------------

---

## V

Vacances	C.1—9
Véhicule privé	C.1—4, E.2—1
Vélo	B.2—1
Véломoteur	B.2—1
Versement anticipé de l'AVS	E.2—6/7
Versement de prestations en mains de tiers	F.2—1
Vêtements	B.2—1

# A Conditions et principes généraux

## A.1 Buts de l'aide sociale

**L'aide sociale garantit l'existence aux personnes dans le besoin, favorise leur indépendance économique et personnelle et assure leur intégration sociale et professionnelle.**

**Le minimum vital économique ainsi que l'aide personnelle sont explicitement garantis par la nouvelle Constitution fédérale, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.**

L'article 12 de la nouvelle Constitution inscrit le droit à l'aide dans des situations de détresse. Quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

La garantie du droit au minimum vital constitue la base de l'aide sociale.

**Le minimum social ne doit pas seulement permettre l'existence et la survie des bénéficiaires, mais également donner à ceux-ci la possibilité de participer à la vie sociale et active. Il favorise la responsabilité de soi et l'effort personnel.**

L'aide sociale, telle qu'elle est réglée dans les lois cantonales d'aide sociale, poursuit des objectifs allant au-delà de la garantie du minimum vital. Tout en garantissant l'existence physique, l'aide sociale doit permettre aux personnes aidées de participer et de profiter de la vie économique et sociale et favoriser leur intégration sociale et professionnelle. L'aide sociale poursuit ces buts en collaboration avec d'autres institutions sociales, privées et publiques.

### A.3 Garantie de l'existence et intégration: Aide matérielle et personnelle

**L'aide sociale signifie la garantie du minimum d'existence et l'intégration: l'aide sociale est considérée comme le dernier filet de la sécurité sociale qui empêche que certaines personnes ou certains groupes de personnes soient exclus de la participation active à la vie sociale. Sa contribution est essentielle pour maintenir les fondements de notre Etat démocratique et pour assurer la paix sociale.**

Quiconque est en situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté par l'Etat et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Ce droit, dont le noyau dur est garanti par l'art. 12 de la Constitution fédérale, a un lien direct avec l'art. 7 Cst. (dignité humaine).

Dans le cadre des prestations matérielles, il faut donc établir une distinction entre

- **la couverture des besoins de base**, se composant des coûts de logement à concurrence du maximum pris en compte, des frais médicaux de base et du forfait pour l'entretien. La couverture des besoins de base permet de couvrir les besoins essentiels d'un mode de vie modeste, y.c. la participation à la vie sociale.
- **les prestations circonstancielles**, calculées sur la base de la situation individuelle et qui s'ajoutent à la couverture des besoins de base.
- **la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) et le supplément d'intégration (SI)** impliquent des efforts des personnes bénéficiaires et récompensent ces efforts d'insertion professionnelle et d'intégration sociale.

Le minimum social englobe au minimum la couverture des besoins de base. Lorsque les conditions y relatives sont remplies, alors les prestations circonstancielles peuvent s'y ajouter. Quant à la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR) et au supplément d'intégration (SI), tous deux sont accordés en fonction des prestations (voir chapitres C.1 et C.2).

**Parallèlement à l'aide matérielle (soutien financier et autres prestations chiffrables), l'aide personnelle constitue une partie indissociable d'une aide sociale efficiente.**

L'aide personnelle prodiguée sous forme de conseil, soutien, motivation, encouragement, structuration du quotidien ou procuration de services spécifiques fait le lien entre la garantie matérielle de l'existence, qui est un moyen, et l'intégration sociale et professionnelle, qui est le but de l'aide sociale.

Hormis sa fonction subsidiaire de dernier filet du système social, l'aide sociale moderne a, tant dans le cadre de la garantie du minimum d'existence matérielle que dans le cadre de l'intégration sociale, une fonction complémentaire par rapport au marché du travail: pour éviter l'exclusion économique et sociale des sans-emploi, l'aide sociale développe des offres spécifiques de travail et d'intégration. De la sorte, l'aide sociale propose des instruments permettant de surmonter non seulement des situations de détresse individuelles, mais aussi dans une large mesure structurelles. Ce faisant, l'aide sociale touche de plus en plus à ses limites. Il appartient donc à la politique sociale et sociétale de créer d'autres fondements viables pour prévenir et réduire la détresse structurelle.

### ▪ **Proportionnalité de l'aide**

Les bénéficiaires des prestations sociales ne doivent pas être privilégiés sur le plan matériel par rapport aux personnes qui vivent dans des conditions économiques modestes sans avoir recours à l'aide sociale. Les recommandations chiffrées de la CSIAS tiennent compte de ce principe.

### ▪ **Professionnalisme**

L'aide sociale professionnelle est basée sur un examen circonstancié de la situation personnelle et sociale de la personne concernée. À cet égard, un conseil professionnel personnalisé des personnes entrant pour la première fois en contact avec l'aide sociale et une analyse approfondie de leur situation revêtent une importance particulière. L'objectif ultime consiste à assurer la plus grande autonomie de la personne concernée en facilitant la meilleure intégration possible dans l'environnement professionnel et social.

En règle générale, un plan d'action est élaboré avec le demandeur, et sur cette base, une offre d'aide individualisée lui est proposée. Un conseil professionnel personnalisé assuré par le service d'aide sociale ou d'autres services spécialisés – en complément à l'aide matérielle – doit être mis à la disposition du demandeur durant tout le processus d'aide. Cette offre est facultative ou contraignante d'un commun accord.

### ▪ **Efficienc**

On doit tendre à une efficacité de l'aide sociale par l'utilisation de certaines mesures de standardisation. De même que l'on est parvenu à standardiser le calcul des budgets d'aide, il convient d'examiner les diverses formes possibles de standardisation en matière d'accompagnement social: tous les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas besoin du même accompagnement individuel, ni dans la même mesure. D'autre part, il est possible, par exemple dans le cadre d'un programme d'insertion, de procéder à des accompagnements de groupe. L'aide sociale doit donc disposer des ressources humaines, ainsi que des ressources financières, organisationnelles et structurelles nécessaires.

#### ■ ***Prestation et contre-prestation***

L'allocation du minimum social présuppose une participation active de la part du demandeur, définie par les lois cantonales sur l'aide sociale. Les mesures ou les programmes visant l'intégration sociale et/ou l'insertion professionnelle (voir chap. D) se fondent spécifiquement sur le principe de prestation et contre-prestation: l'exercice d'une activité lucrative ou l'accomplissement d'une prestation visant l'insertion professionnelle et/ou l'intégration sociale sont récompensés par une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou d'un supplément d'intégration.



## A.6 Budget d'aide et besoin d'aide

**Le budget individuel d'aide se compose dans chaque cas de la couverture des besoins de base (chap. B), dans de nombreux cas de prestations circonstanciées (chap. C.1), de suppléments d'intégration (chap. C.2) et/ou de franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2).**

Les points suivants sont compris dans les besoins de base:

- ***frais de logement (y compris les charges usuelles)***
- ***frais médicaux de base (y compris les franchises et les frais de traitements dentaires nécessaires)***
- ***forfait pour l'entretien***

La couverture des besoins matériels de base permet de couvrir les besoins essentiels inhérents à un mode de vie modeste.

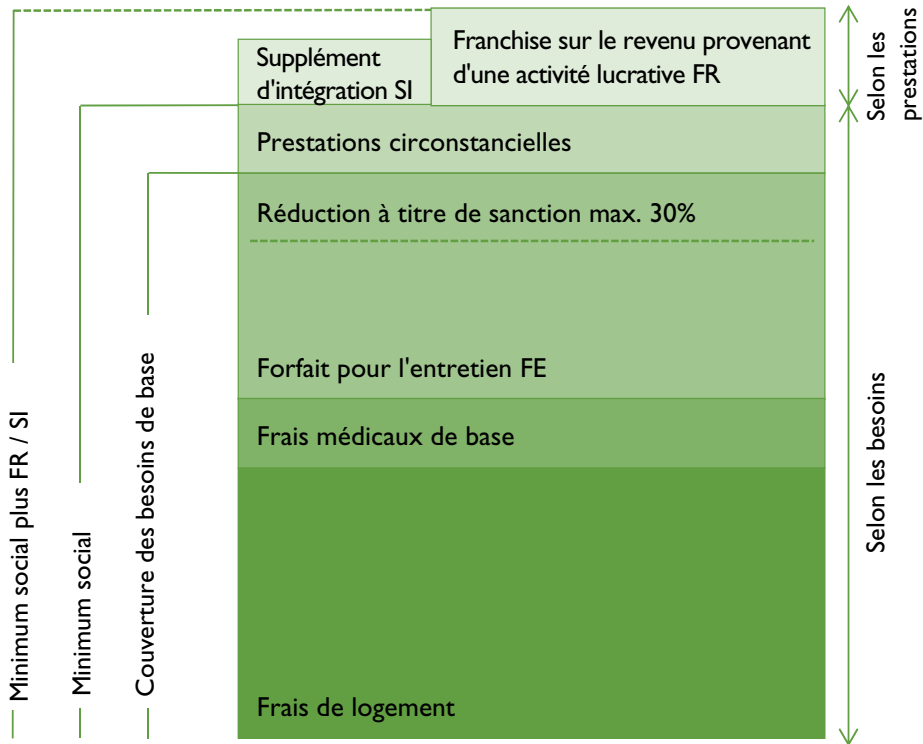
Les prestations circonstanciées (chap. C.1), les suppléments d'intégration (chap. C.2) et les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative (chap. E.1.2) contribuent, au-delà de la garantie du minimum d'existence, à encourager ou à préserver l'intégration sociale et professionnelle.

Pour savoir si une personne doit ou non obtenir des prestations, il est indispensable de procéder à une analyse circonstanciée de ses dépenses et de ses revenus. Deux ménages de taille égale, ayant des frais de logement et de santé identiques, peuvent avoir des besoins plus ou moins élevés en fonction de leur situation respective.

**En règle générale, un ménage a besoin d'une aide lorsque son revenu mensuel disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de base conformément au chapitre B des présentes normes. En calculant le droit aux prestations, les organes de l'aide sociale ont la possibilité d'accorder une franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative selon E.1.2. Un éventuel droit à un supplément d'intégration peut également être pris en compte en déterminant le droit aux prestations. Les prestations circonstanciées selon le chapitre C.1 sont prises en compte dans la mesure où il s'agit de dépenses prouvées, chiffrables et régulières absolument nécessaires dans la situation concrète (p. ex. frais d'acquisition du revenu, assurance responsabilité civile, frais de garde des enfants).**

Ce mode de calcul du budget d'aide s'applique à toutes les personnes aidées à long terme, vivant dans des ménages privés et capables d'assumer les obligations qui y sont liées. Sont réservées les aides de courte durée ayant un caractère transitoire (3 mois au maximum) et qui constituent pour les personnes une chance réelle de retrouver leur indépendance matérielle. Dans ce cas-là, il est possible d'aller au-delà ou, au contraire, de rester en-deçà du minimum social.

Le tableau à la page suivante donne un aperçu de tous les postes d'un budget d'aide: les coûts de couverture des besoins de base (logement, santé, entretien); les prestations circonstanciées, la franchise sur le revenu provenant d'une activité lucrative (FR), ainsi que le supplément d'intégration (SI). Les postes sont présentés dans le contexte du calcul des prestations d'aide et des minimums d'existence (voir chap.A.3), ainsi que dans le contexte concret des chapitres B, C et E des présentes normes.



## **A.8 Conditions, réduction et suppression de la prestation**

Le soutien par l'aide sociale est lié à la collaboration des demandeurs d'aide. Les organes de l'aide sociale doivent informer les bénéficiaires individuellement et de manière exhaustive sur leurs droits et devoirs (voir chapitres A.5.1 et A.5.2), ainsi que sur les effets juridiques d'un non-respect de leurs obligations.

Certains devoirs des personnes bénéficiaires découlent directement de la législation, d'autres doivent être définis dans le cadre du cas individuel. Ces derniers comprennent notamment l'obligation de fournir une contre-prestation. La forme et l'étendue de la contre-prestation est déterminée par les ressources individuelles et les circonstances spécifiques de la personne bénéficiaire. Dans la mesure du possible, elle est négociée avec la personne bénéficiaire elle-même. Tous les bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas en mesure de contribuer activement à la diminution de leur besoin d'aide en fournissant une contre-prestation. Les raisons en sont souvent des déficiences psychiques ou physiques. Dans ces cas, l'objectif de couvrir le minimum vital ne doit pas être remis en cause. En faisant valoir des obligations, il s'agit de respecter les principes de l'adéquation et de la proportionnalité. En dehors des possibilités individuelles de la personne concernée, il faut également évaluer si les conditions pour fournir une contre-prestation donnée sont réellement réunies.

En cas de non-respect des conditions et des obligations légales, une réduction de la prestation appropriée doit d'être étudiée (voir chapitre A.8.2).

**La procédure formelle à observer pour fixer des conditions et des sanctions est régie par la législation cantonale.**

## A.8.1 Conditions

L'octroi de l'aide matérielle peut être lié à une condition. Cela permet d'agir sur le comportement de la personne bénéficiaire et de réclamer de manière contraignante l'accomplissement des devoirs. Les conditions doivent s'appuyer sur une base légale. Le but de la condition doit impérativement coïncider avec le but de l'aide sociale. La condition doit dès lors renforcer l'autonomie économique et personnelle ou assurer que l'argent de l'aide sociale est utilisé à des fins appropriées. Les principes de la proportionnalité et de l'égalité de traitement sont à observer.

**Les conditions sont à communiquer clairement à la personne concernée, selon les directives cantonales relative au droit procédural sous simple forme écrite ou sous forme de décision. La personne concernée doit savoir avec précision et sans la moindre équivoque ce qui lui est demandé et les conséquences d'un non-respect d'une condition. Elle doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.**

Principes de procédure à observer pour les conditions et les sanctions: voir instruments pratiques, chapitre H. 12.

## A.8.2 Réduction de la prestation à titre de sanction

En cas de non-respect des conditions ou de violation des obligations légales par la personne bénéficiaire, une réduction de la prestation appropriée doit d'être étudiée.

**Les réductions de prestations doivent avoir une base dans la législation cantonale et répondre au principe de la proportionnalité. Elles doivent être prononcées sous forme d'une décision formelle et motivée indiquant les voies de recours (cf. à ce sujet H.12). La personne concernée doit avoir la possibilité de s'exprimer au préalable sur les faits.**

Avant l'ordonnancement d'une réduction des prestations à titre de sanction, il y a lieu de vérifier si

- ***le manquement justifie une réduction;***
- ***la personne concernée avait connaissance du comportement attendu de sa part et du fait qu'un non-respect pouvait entraîner une réduction;***
- ***la personne concernée peut exposer des raisons valables, justifiant son comportement.***

Une réduction des prestations à titre de sanction doit être clairement distinguée d'une prise en compte de prestations de l'aide sociale dans le cadre de l'obligation de rembourser (voir chapitre E.3). Lorsqu'une réduction et une obligation de rembourser coexistent, le cadre de la sanction ci-après ne doit pas être outrepassé.

- ***Etendue de la réduction***

**A titre de sanction et en tenant compte du principe de la proportionnalité, le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5 à 30 pourcents, ainsi que les suppléments pour prestations (FR et SI) réduits ou supprimés.**

Le principe de la proportionnalité impose une sanction différenciée spécifique au cas. La réduction doit évoluer proportionnellement au manquement sur les plans personnel, factuel et temporel:

- ***Il convient de tenir compte des conséquences pour les autres personnes – notamment pour les enfants et les adolescents – faisant partie de l'unité d'assistance;***
- ***L'ampleur du manquement doit être prise en compte lors de la décision du montant de la réduction. La réduction maximale de 30 pourcents sur le forfait pour l'entretien n'est appliquée qu'en cas de manquement répétitif ou grave;***
- ***En tenant compte de l'ampleur du manquement, la réduction doit être limitée dans le temps au maximum à 12 mois. Pour les réductions de 20% et plus, le délai doit dans tous les cas être limité à 6 mois avant d'être soumis à un nouveau contrôle.***

### **A.8.3 Non-entrée en matière, rejet ou suspension de prestations**

Il s'agit de faire la distinction entre la non-entrée en matière pour une demande d'aide sociale, le rejet d'une demande et la suppression de prestations pour un dossier en cours.

- ***Non-entrée en matière d'une demande ou suppression de la prestation pour manque de preuve de l'indigence***

Le droit à l'aide sociale présuppose une indigence. La personne demandant de l'aide doit renseigner sur sa situation et documenter celle-ci tant en déposant sa demande d'aide que pendant qu'elle bénéficie de celle-ci, dans la mesure où ceci est nécessaire pour évaluer et calculer le droit.

**Si une personne demandant de l'aide refuse de fournir les renseignements et documents nécessaires au calcul du besoin d'aide, bien qu'elle y ait été invitée et informée par écrit des conséquences de son refus, l'organe de l'aide sociale est dans l'impossibilité de vérifier un éventuel droit à des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, elle doit décider de ne pas entrer en matière. Si une telle situation se présente dans un cas où le dossier est déjà ouvert et qu'une aide est déjà versée, il est possible, après avertissement et audition de la personne concernée, de supprimer les prestations en justifiant cette mesure par le fait qu'il n'est plus possible d'évaluer l'indigence et que la persistance de celle-ci fait l'objet de sérieux doutes.**

Les organes de l'aide sociale apporteront l'aide nécessaire aux personnes demandant de l'aide et qui, en raison de déficiences personnelles, ne sont objectivement pas en mesure d'assumer de manière autonome leur devoir de coopération et de fournir les documents demandés.



- **Rejet de la demande pour conditions d'octroi non réunies**

La personne qui fait une demande d'aide sociale a droit à un examen de sa situation. Si les conditions d'octroi d'une prestation ne sont pas réunies (indigence non établie par le calcul des besoins, présence d'une fortune), la demande doit être rejetée. Sur demande de la personne concernée, les décisions négatives doivent être communiquées sous forme écrite.

- **Suppression de prestations pour violation de la subsidiarité**

**La suppression partielle ou complète de prestations destinées à couvrir le minimum vital est une mesure très lourde. Elle n'est admissible qu'en cas de violation du principe de la subsidiarité et ne peut être prononcée à titre de sanction (pour la démarche: cf. Instruments pratiques H. 13).**

Une suppression (partielle) de prestations pour violation du principe de subsidiarité est admissible lorsque la personne bénéficiaire refuse explicitement, en connaissance des conséquences, d'accepter un travail qui correspond à ses compétences, qu'on peut raisonnablement lui demander d'accomplir et qui est concrètement à sa disposition (voir chapitre A.5.2). Il en va de même pour une personne bénéficiaire qui refuse de faire valoir un de ses droits chiffrable et exécutable qui deviendrait alors un revenu de substitution lui permettant de se prendre en charge elle-même, partiellement ou complètement. La réclamation du revenu de substitution ne doit pas être liée à trop de difficultés ou d'obstacles.

Selon le principe de subsidiarité, l'indigence est supprimée à hauteur du revenu de substitution réalisable. Le revenu de substitution réalisable est à considérer comme recette dans le calcul des besoins et une éventuelle aide sociale octroyée en sus.

Par ailleurs, une suppression des prestations est admissible si la personne bénéficiaire refuse de réaliser, dans un délai raisonnable, un bien immobilier ou d'autres biens dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition (p. ex. voitures, bateaux, objets précieux de collection). (voir chapitres E.2, E.2.2).





## **B Couverture des besoins de base**

### **B.1 Définition et signification**

**La couverture des besoins de base englobe toutes les dépenses courantes nécessaires à l'entretien d'un ménage privé. Ces dépenses correspondent en principe aux montants recommandés ou aux frais effectifs. Les dérogations à cette règle ne sont possibles que dans le cadre d'une législation cantonale ou des présentes normes et doivent faire l'objet d'une décision motivée du service social compétent.**

La couverture des besoins de base ne consacre pas seulement le droit constitutionnel à une existence conforme à la dignité humaine. Elle fixe également le niveau d'aide standard en Suisse conformément aux législations cantonales en matière d'aide sociale.

La couverture des besoins fondamentaux comprend:

- ***le forfait pour l'entretien (varie selon la taille du ménage, voir l'échelle d'équivalence au chap. B.2.2),***
- ***les frais de logement (charges comprises),***
- ***les frais médicaux de base.***

Pour les jeunes adultes, des règles spéciales s'appliquent aux besoins de base et frais de logement (voir chapitre B.4).

Les cotisations minimales AVS ne sont pas considérées comme des prestations d'aide sociale et ne sont pas soumises à l'obligation de remboursement. En effet, à teneur de la législation fédérale (articles 11 LAVS et 3 LAI), les cotisations minimales des personnes dans le besoin sont à la charge des collectivités publiques.

## **B.2 Forfait pour l'entretien**

### **B.2.1 Qui peut y prétendre et quel est son contenu**

Toute personne vivant dans un ménage privé et étant capable d'en tenir un, a droit au forfait pour l'entretien (voir chap. A.6).

#### **LE FORFAIT POUR L'ENTRETIEN COMPREND LES POSTES DE DÉPENSES SUIVANTS:**

- **Nourriture, boissons et tabac**
- **Vêtements et chaussures**
- **Consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.) sans les charges locatives**
- **Entretien courant du ménage (nettoyage/entretien de l'appartement et des vêtements) y compris taxe pour ordures**
- **Achat de menus articles courants**
- **Frais de santé, sans franchise ni quote-part (p. ex. médicaments achetés sans ordonnance)**
- **Frais de transport y compris abonnement demi-tarif (transports publics locaux, entretien vélo/vélocycle)**
- **Communications à distance (téléphone, frais postaux)**
- **Formation et loisirs (p.ex. concessions et appareils radio/TV, ordinateur, imprimante, sport, jeux, journaux, livres, frais d'écologie, cinéma, animaux domestiques)**
- **Soins corporels (p. ex. coiffeur, articles de toilette)**
- **Équipement personnel (p. ex. fournitures de bureau)**
- **Boissons prises à l'extérieur**
- **Autres (p. ex. cotisations d'associations, petits cadeaux)**

Ne sont pas compris: le loyer, les charges y afférentes et les frais médicaux de base, ainsi que de possibles prestations circonstanciées voir chapitre C.

**La composition des postes de dépenses et le montant du forfait d'entretien s'orientent sur un panier-type de biens et de prestations limité au décile inférieur de l'échelle des revenus, c.à.d. les dix pour cent des ménages suisses à plus faible revenu. Cette démarche permet de veiller à ce que les coûts d'entretien des bénéficiaires de l'aide sociale tiennent la comparaison avec les dépenses des ménages vivant dans des conditions très modestes.**

**L'adaptation du forfait pour l'entretien au renchérissement se fait en même temps et au même pourcentage que l'adaptation au renchérissement des prestations complémentaires à l'AVS/AI. Les montants sont arrondis au franc suivant.**



**Les besoins de base pour l'entretien correspondent aux dépenses quotidiennes de consommation dans les ménages à faible revenu et constituent le minimum nécessaire afin de garantir d'une manière durable une existence conforme à la dignité humaine.**

Le montant est à la fois inférieur à celui servant de base de calcul aux prestations complémentaires AVS et AI, et à celui de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites. La somme recommandée ne doit donc être réduite d'un pourcentage déterminé que dans des cas motivés et pendant une durée limitée (voir chap. A.8.3). Pour la situation particulière des jeunes adultes, se référer au chapitre B.4.

Le forfait pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun. La différence de structure de consommation entre enfants et adultes est négligeable pour le forfait global.

La valeur analogue (= l'équivalent) est établie par multiplication pour le ménage de plusieurs personnes – partant d'un ménage d'une seule personne – au moyen de l'échelle d'équivalence conçue et employée depuis de longues années par la CSIAS (voir chap. B.2.2). L'échelle d'équivalence de la CSIAS se fonde sur les données de la statistique suisse sur la consommation des ménages et tient la comparaison à l'échelon international.

## B.2.2 Montants recommandés pour le forfait pour l'entretien d'un ménage à partir de 2016\*

Taille du ménage	Echelle d'équivalence	Forfait ménage/ mois en francs à partir de 2016	Forfait pers./ mois en francs à partir de 2016
1 personne	1.00	986.–	986.–
2 personnes	1.53	1'509.–	755.–
3 personnes	1.86	1'834.–	611.–
4 personnes	2.14	2'110.–	528.–
5 personnes	2.42	2'386.–	477.–
par personne supplémentaire		+200.–	

Conditions pour les jeunes adultes, voir chapitre B.4.

Le principe des montants forfaitaires permet aux bénéficiaires de gérer eux-mêmes leur revenu et d'en assumer la responsabilité. S'il est établi qu'un bénéficiaire n'est pas en état d'assumer une telle responsabilité, il incombe à l'aide sociale de lui offrir un encadrement et un soutien appropriés (par exemple: aide et conseils à la gestion du budget, paiements par acomptes, paiement direct des factures).

\* Le forfait pour l'entretien 2016 correspond au forfait pour l'entretien 2013, basé à son tour sur le forfait pour l'entretien 2011 (plus adaptation au renchérissement de 0.84% au 01.01.2013). L'augmentation des prestations complémentaires, suite au renchérissement de 0.4% au 01.01.2015, n'a pas été reprise.

### **B.2.3 Personnes vivant dans des communautés de résidence et de vie de type familial**

**Le forfait pour l'entretien est défini au pro rata de la taille globale du ménage.**

Le terme de communautés de résidence et de vie de type familial désigne les couples ou groupes qui exercent et/ou financent ensemble les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.), qui vivent donc ensemble sans constituer une unité d'assistance (p. ex. concubins, parents avec enfants majeurs).

En raison de la tenue commune du ménage, les besoins d'une communauté de résidence ou de vie correspond à ceux d'une unité d'assistance de même taille.

### **B.2.4 Personnes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts**

**Le forfait pour l'entretien est fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance. Le forfait pour l'entretien qui en résulte est réduit de 10%.**

Le terme de communautés de résidence d'intérêts désigne les groupes de personnes qui habitent ensemble dans le but de limiter les frais de loyer et les frais annexes. Les fonctions ménagères (gîte, couvert, lessive, nettoyage etc.) sont pour l'essentiel exercées et financées séparément.

En plus du loyer, la cohabitation permet de partager, et donc de diminuer, certains coûts compris dans le forfait pour l'entretien (p. ex. élimination des déchets, consommation d'énergie, réseau fixe, internet, redevances TV, journaux, nettoyage).

Pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts, le calcul se fait selon le chapitre B.4.

## **B.2.5 Personnes séjournant en établissement**

Les personnes dans le besoin séjournant dans des établissements (foyers, cliniques etc.), dans des communautés thérapeutiques résidentielles ou dans des pensions reçoivent, en lieu et place du forfait pour l'entretien, un montant forfaitaire destiné à couvrir les dépenses non comprises dans le prix de pension. Ce montant doit être adapté au degré d'autonomie physique et psychique du bénéficiaire. La situation des jeunes et des jeunes adultes doit être particulièrement prise en compte à cet égard.

**Sous réserve d'autres dispositions cantonales en vigueur, le forfait se situe entre 255 et 510 francs par mois.**

## B.3 Frais de logement

**Le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) est à prendre en compte pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. Les charges locatives figurant dans le bail sont également prises en compte ainsi que, si le bénéficiaire est propriétaire d'un bien immobilier méritant d'être conservé, les taxes officielles et les frais de réparation absolument indispensables.**

S'ils ne sont pas compris dans le décompte des charges locatives établi par le bailleur, les frais de chauffage et d'eau chaude (p. ex. chauffage électrique ou au bois, chauffe-eau électrique) sont pris en compte pour leurs montants effectifs.

Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. Les organismes d'aide sociale ont le devoir d'aider activement le ou la bénéficiaire dans sa recherche d'un logement meilleur marché. En cas de résiliation du bail, les conditions usuelles qui en découlent doivent être prises en considération.

Avant d'exiger le déménagement dans un appartement au loyer moins cher, il convient d'examiner attentivement la situation et de tenir compte en particulier de la taille et de la composition de la famille, de son attachement à un endroit particulier, de l'âge, de l'état de santé et du degré d'intégration sociale des personnes concernées. Pour les jeunes adultes vivant dans leur propre ménage, il convient de vérifier selon les critères dans le chapitre B.4 si le déménagement dans une autre forme de logement plus avantageux peut être exigé.

Lorsqu'un appartement avantageux se présente, on s'efforcera d'éviter le dépôt d'une caution ou d'une garantie de loyer par les organismes d'aide sociale. Si cela n'est pas possible, le montant affecté est à considérer comme une prestation dans le cadre des frais de logement. Les services sociaux doivent s'assurer de la rétrocession de ce montant.

Lorsque le bénéficiaire quitte la commune, l'organe d'aide sociale compétent jusque-là devra vérifier si le futur loyer est accepté dans la nouvelle commune. Pour les frais liés à un départ, on procède selon les indications données au chapitre C.1.7.

**Dans une communauté de résidence et de vie de type familial (voir chapitre B.2.3) dont seule une partie des membres est soutenue, le loyer approprié (selon les normes de loyer correspondant à la taille du ménage) est réparti entre les personnes.**

En cas de communautés de résidence d'intérêts, il faut tenir compte du fait que celles-ci ont besoin d'un espace habitable plus grand que les communautés de résidence et de vie de type familial de même taille. En ce qui concerne les situations de logement et de vie particulières des jeunes adultes, il s'agit de consulter le chapitre H.1.1.

Les bénéficiaires d'une aide sociale à long terme ne peuvent faire valoir une prétention à conserver le bien immobilier qu'elles occupent et dont elles sont propriétaires. Toutefois, et pour autant que la charge locative soit acceptable, il convient d'examiner systématiquement si les frais supplémentaires qu'entraînerait pour la collectivité un maintien de la propriété ne peuvent être couverts par la constitution d'un gage immobilier (voir chapitre E.2.2).

Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. Cela peut conduire le bénéficiaire à ne plus être en mesure de payer son loyer et, de ce fait, à devoir résilier son bail. Dans ce cas, la collectivité publique est tenue de fournir un hébergement d'urgence.

Etant donné les écarts régionaux existant au niveau des loyers, il est recommandé de fixer des plafonds régionaux ou communaux pour les frais de logement en fonction de la taille des ménages.





## B.4 Jeunes adultes

**Dans l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes“ s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus.**

La situation spécifique des jeunes adultes pendant la période entre la scolarité obligatoire, la formation professionnelle et l'entrée dans la vie active (voir à ce sujet l'instrument pratique H.1.1), ainsi que la comparaison avec des personnes non soutenues vivant dans une situation comparable exigent une application différenciée des actuelles normes de soutien. Pour ce groupe, les mesures de formation et d'intégration sont à ces titres prioritaires. Le soutien matériel ne doit pas privilégier les jeunes adultes bénéficiaires face aux jeunes non soutenus au revenu faible.

**Il est attendu des jeunes adultes sans formation initiale qu'ils vivent chez leurs parents, pour autant qu'il n'existe pas de conflits insurmontables. Lorsqu'un logement hors de la communauté familiale est justifié, alors les jeunes adultes se doivent de chercher un logement plus avantageux dans une communauté de résidence d'intérêts. Le financement d'un propre ménage est octroyé à titre exceptionnel.**

- ***Jeunes adultes dans des communautés de résidence et de vie***

**Les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial sont soutenus, en vertu des principes définis pour les communautés de résidence et de vie (cf. chapitre F.5).**

Pour couvrir leur entretien, ils touchent la quote-part du forfait pour l'entretien qui leur revient (montant du forfait divisé par le nombre de personnes vivant dans le ménage = système de capitation). Les frais de logement proportionnels des jeunes adultes vivant dans le ménage de leurs parents ne sont pris en compte que lorsqu'on ne peut pas exiger des parents la prise en charge de la totalité des frais de logement en raison des circonstances globales (relation personnelle, situation financière).

- ***Jeunes adultes dans des communautés de résidence d'intérêts***

**Les jeunes adultes qui vivent dans une communauté de résidence sans tenue commune du ménage sont soutenus selon les montants définis pour les ménages de deux personnes – calculés pour une personne seule.**

Il s'agit là des jeunes adultes ne tenant pas leur propre ménage, ne vivant pas dans le ménage de leurs parents ni dans un établissement avec pension complète, mais qui habitent dans une communauté de résidence sans pour autant former une communauté économique (communauté de résidence dite d'intérêts, telles qu'une communauté d'étudiants). Ceux-ci touchent pour leur entretien leur quote-part du forfait sur la base d'un ménage de deux personnes. En ce qui concerne les frais de logement, il convient de tenir compte du fait que les besoins en espace habitable des communautés de résidence d'intérêts dépassent ceux des communautés de résidence et de vie de même taille.

▪ ***Jeunes adultes vivant dans leur propre ménage***

**Lorsque la tenue d'un ménage individuel est acceptée pour des raisons impérieuses, le soutien est en principe calculé selon les chapitres B.2 et B.3.**

Le forfait pour l'entretien est réduit de 20 pourcents lorsque le jeune adulte:

- ne participe pas à une formation ou mesure visant l'insertion sur le marché de l'emploi,
- n'exerce pas d'activité lucrative adéquate,
- n'est pas en charge de ses propres enfants.

En l'absence de conditions justifiant un ménage individuel, le calcul du soutien s'effectue – comme pour les jeunes adultes vivant dans des communautés de résidence d'intérêts – au terme d'une période de transition appropriée et le déménagement dans une forme de logement plus avantageux se doit d'être étudié.



## B.5 Frais médicaux de base

### B.5.1 Assurance-maladie et participations/franchises

**Les soins médicaux de base de l'assurance obligatoire conformément à la LAMal font partie intégrante de la couverture des besoins de base et doivent être garantis dans tous les cas.**

Lorsque, exceptionnellement, le bénéficiaire n'est pas couvert par une assurance, les frais de santé doivent, le cas échéant, être pris en charge par l'aide sociale. Ceci vaut également pour les participations et les franchises.

Malgré le caractère obligatoire d'une telle assurance, il arrive que des personnes vivant en Suisse ne soient pas assurées contre la maladie. Cela peut être le cas notamment pour des personnes sans domicile fixe. C'est l'aide sociale qui devrait se charger de leur assurance. Les instruments pratiques contiennent des recommandations concrètes à ce sujet (voir chap. H.8).

L'assurance-maladie obligatoire alloue des prestations en cas de maladie, d'accident (pour autant qu'aucune assurance-accidents n'en assume la prise en charge) et d'accouchement. Les familles et les personnes vivant dans des conditions économiquement modestes ont droit à des réductions de primes. L'importance et la nature de la réduction varient d'un canton à l'autre.

**Les primes de l'assurance-maladie obligatoire (assurance de base) ne sont pas considérées comme prestations d'aide sociale. Elles ne peuvent donc pas être facturées à une collectivité tenue au remboursement des frais d'aide sociale (p. ex. le canton d'origine, selon l'art. 3, al. 2, lit b LAS). Demeurent réservées les dispositions cantonales d'application de la LAMal.**

La part des primes d'assurance-maladie obligatoire restant à la charge des bénéficiaires doit être prise en compte dans le budget d'aide sociale, de même que les participations à charge de l'assuré et la franchise.

**Dans des cas exceptionnels dûment motivés ou pour une période limitée, les cotisations pour des assurances complémentaires peuvent également être prises en compte. Cette partie des primes est alors considérée comme prestation circonstancielle d'aide sociale (voir chap. C.1).**

## B.5.2 Frais pour soins dentaires

**Sauf en cas d'urgence, il convient de demander un devis préalable au traitement (voir chap. H.2). Celui-ci doit donner également des indications sur le but du traitement.**

Les frais sont pris en considération sur la base des points CNA/SUVA ou du tarif social du canton concerné. Les frais de contrôles annuels et d'hygiène dentaire (détartrage) sont à prendre en charge dans tous les cas.

Si les soins entraînent des frais importants, le service social peut limiter le libre choix du dentiste et requérir le concours d'un médecin-dentiste conseil.





## **C.2 Supplément d'intégration pour les personnes sans activité lucrative**

**Grâce au supplément d'intégration, les prestations de personnes sans activité lucrative en faveur de leur intégration sociale et/ou insertion professionnelle font l'objet d'une reconnaissance financière.**

**Selon la prestation fournie et son importance, le supplément d'intégration varie en règle générale entre 100 et 300 francs par personne et par mois.**

Les prestations reconnues sont celles qui augmentent ou entretiennent les chances d'une intégration réussie. Elles sont contrôlables et présupposent un effort individuel.

Le supplément d'intégration est une prestation liée à la personne, qui peut être accordée à plusieurs personnes vivant au sein du même ménage.

Les organes d'aide sociale compétents peuvent fixer le plafond maximum en cas de cumul de suppléments d'intégration et de franchises sur revenu provenant d'une activité lucrative.



## **E.3 Obligation de rembourser les prestations d'aide sociale**

Il s'agit de faire la distinction entre remboursement des prestations obtenues légalement et remboursement des prestations obtenues indûment. Les demandes de remboursement sont régies par la législation cantonale en matière d'aide sociale. La compétence et le droit applicable découlent de l'art. 26 LAS.

Si les bases légales sont données, le remboursement de prestations d'aide sociale est admissible tant pendant la période durant laquelle une aide est versée qu'une fois la personne sortie de l'aide sociale. Pendant une période durant laquelle une aide est versée, le remboursement peut se faire par acomptes déduits de l'aide sociale octroyée. En fixant les acomptes mensuels, il convient de veiller à ce que le montant du remboursement y.c. d'une éventuelle sanction n'excède pas la limite de réduction maximale de 30%. Les besoins des personnes co-soutenues (enfants, époux/épouse) doivent être pris en compte.

### **E.3.1 Remboursement de prestations obtenues légalement**

Le retour à l'autonomie économique des personnes bénéficiaires est l'objectif prioritaire de l'aide sociale. Pour atteindre celui-ci, la CSIAS fait les recommandations suivantes:

- ***Par principe, pas de demande de remboursement sur des revenus provenant d'une activité lucrative exercée après la période d'aide.***
- ***Là où les bases légales prévoient un remboursement obligatoire par des revenus provenant d'une activité lucrative, il est recommandé d'appliquer une limite de revenu généreuse et de limiter la durée des remboursements afin de ne pas compromettre l'insertion économique et sociale (→H.9).***
- ***Pas d'obligation de rembourser les prestations octroyées dans le but de promouvoir l'insertion professionnelle et l'intégration sociale (franchise sur le revenu, supplément d'intégration, prestations circonstanciées en lien avec des mesures d'intégration).***
- ***Laisser un montant approprié (Fr. 25 000.– pour les personnes seules, Fr. 40 000.– pour les couples, plus Fr. 15 000.– par enfant mineur) aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoin d'aide matérielle.***

**Ces montants laissés à la libre disposition devraient également être appliqués lorsque, après la fin de l'aide, il existe une obligation de rembourser des prestations obtenues antérieurement en raison de l'entrée ultérieure en possession d'une fortune avant l'expiration du délai de prescription défini par le droit cantonal.**

# H Instruments pratiques

## H.1 Feuille de calcul du budget (chapitre A.6)

Feuille de calcul pour la détermination de l'aide sociale

Client/e: \_\_\_\_\_ Mois, année: \_\_\_\_\_

### Dépenses:

#### Besoins matériels de base:

Fr. par mois

B.2	Forfait pour l'entretien _____ personne(s) au sein du ménage	Fr. _____
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____
B.3	Charges de logement éventuelles	Fr. _____
	• _____	Fr. _____
B.4	frais médicaux de base	
	• Assurance de base LAMal	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

#### Prestations circonstancielles (frais d'acquisition de revenu) en cas d'activité professionnelle/mesures d'intégration

C.1.2	• Frais supplémentaires pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____
	• Frais de transport supplémentaires	Fr. _____
C.1.3	• Garde d'enfants	Fr. _____
	• Autres _____	Fr. _____

**Total besoins de base** Fr. \_\_\_\_\_

#### Supplément d'intégration

C.2	Supplément d'intégration (SI)	Fr. _____
	SI deuxième personne	Fr. _____

**Total Supplément d'intégration** Fr. \_\_\_\_\_

#### Autres prestations circonstancielles

Chapitre C	• _____	Fr. _____
	• _____	Fr. _____

**Total prestations circonstancielles** Fr. \_\_\_\_\_

**Total charges à prendre en compte** Fr. \_\_\_\_\_

## Revenus:

E.1.2	Revenu provenant d'une activité professionnelle:	
	1 <sup>ère</sup> personne	Fr. _____.
	2 <sup>ème</sup> personne	Fr. _____.
	Allocations familiales	Fr. _____.
	Pensions alimentaires, avances sur pensions alimentaires	Fr. _____.
	Revenus provenant de rentes, prestations d'assurances	Fr. _____.
	Subsides d'assurance maladie	Fr. _____.
F.5.2	Indemnisation pour la tenue du ménage	Fr. _____.
	Autres revenus	
	• _____	Fr. _____.
	• _____	Fr. _____.
	<b>Total revenus</b>	Fr. _____.
E.1.2	Moins franchise sur le revenu (FR)	Fr. _____.
	<b>Revenu à prendre en compte après déduction FR</b>	Fr. _____.
	<b>Déficit/excédent</b>	Fr. _____.

## **H.10 Chapitre F.5: Calcul de la contribution de concubinage dans des concubinages stables et de l'indemnisation pour la tenue du ménage dans des communautés de résidence et de vie**

Le budget CSIAS élargi sert de base pour calculer le besoin de la personne non bénéficiaire astreinte à fournir une contribution/indemnisation.

### **Budget CSIAS élargi**

#### **▪ Budget CSIAS**

Le budget CSIAS prend en compte les dépenses suivantes de la personne astreinte et de ses enfants vivant dans le même ménage:

- Forfait pour l'entretien
- Frais de logement, y compris charges et éventuelles factures complémentaires (voir ci-dessous)
- Soins médicaux de base (assurance obligatoire de base)
- Forfait pour la franchise et les participations de l'assurance-maladie obligatoire de base ( $1/12^e$  de la franchise maximale fixée dans le contrat et de la participation annuelle maximale)
- Prestations circonstanciées justifiées et chiffrables
- Primes des assurances ménage et responsabilité civile ( $1/12^e$  des primes annuelles)
- Frais de traitement dentaire
- Les franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative ou les suppléments d'intégration qui seraient octroyés en cas de soutien

**Lorsque le/la partenaire de concubinage non bénéficiaire dispose de la capacité financière correspondante, il/elle assume l'intégralité des coûts générés par les enfants communs vivant dans le même ménage.**

Ce n'est qu'au cas où il/elle n'est pas en mesure de prendre les enfants communs intégralement en charge que ceux-ci sont pris en considération dans le budget de la personne bénéficiaire. Dans ce cas cependant, la contribution de concubinage est calculée sur la base du budget CSIAS sans les élargissements ci-dessous.

#### ▪ **Elargissements**

Le budget CSIAS est élargi par les postes suivants:

- Prestations d'entretien juridiquement dues et réellement versées (vis-à-vis d'enfants, d'ex-partenaires ne vivant pas dans le même ménage)
- Impôts courants (1<sup>er</sup>/12<sup>e</sup> des impôts annuels)
- Remboursement de dettes (voir ci-dessous)

#### ▪ **Frais de logement**

On prend en compte la part du loyer qui n'est pas intégrée dans le budget de la personne bénéficiaire (voir chapitres B.3 et F.5).

Dans un concubinage stable, un loyer jugé excessif n'est pris en compte que jusqu'au moment où un logement plus avantageux acceptable est disponible (voir chapitre B.3).

#### ▪ **Remboursement de dettes**

Le remboursement de dettes est pris en compte dans le budget CSIAS élargi pour autant qu'il soit exécutoire ou lié à un contrat et qu'il soit réellement effectué. Ceci afin d'éviter une poursuite qui aurait pour conséquence que la personne astreinte ne serait plus en mesure d'assumer ses obligations vis-à-vis du/de la partenaire de résidence.

Dans les concubinages avec enfants communs, les remboursements de dettes ne sont pas pris en compte puisque sur le plan du droit de la poursuite, un tel concubinage est traité de la même manière qu'une famille et que l'entretien de la famille prime dès lors sur le remboursement des dettes.

#### ▪ **Saisie**

Une saisie de revenus ou d'éléments de fortune en cours est prise en compte tant qu'un nouveau calcul ne peut être obtenu.



## **Calcul de la contribution de concubinage (concubinage stable)**

Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des revenus (y compris produit de la fortune, 13<sup>e</sup> salaire etc.) ainsi que les revenus des enfants pris en compte dans le budget CSIAS élargi (telles qu'allocations pour enfants, rentes d'assurances sociales). L'excédent de recettes est intégralement pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale (contribution de concubinage).

Lorsque la personne astreinte dispose d'une fortune dépassant le montant de fortune laissé à la libre disposition pour prestations reçues à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité (voir chapitre E.2.1), celle-ci doit être utilisée pour l'entretien de l'ensemble du ménage. L'aide sociale n'est pas accordée (pour l'instant).

Lorsque le/la partenaire de concubinage refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, le soutien est refusé pour manque de preuve de l'indigence (voir chapitre I A.8.3).

## **Calcul de l'indemnisation pour la tenue du ménage (communautés de résidence et de vie de type familiale)**

Le budget CSIAS élargi est comparé aux recettes de la personne astreinte. Il s'agit de tenir compte de tous les revenus (y compris produit de la fortune, 13<sup>e</sup> salaire etc.). La moitié de l'excédent de recettes jusqu'à concurrence du montant maximal selon chapitre F.5.2 est pris en compte à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale. Lorsque la personne astreinte à l'indemnisation possède une fortune importante, on calcule une part convertible de la fortune selon les règles de l'entretien en vertu du droit de la famille (voir chapitre H.4). Celle-ci est ajoutée au revenu.

Si la personne astreinte refuse de fournir tous les renseignements concernant ses revenus et sa fortune, on prend en compte le montant maximal selon chapitre F.5.2 à titre de revenu dans le budget de la personne demandant de l'aide sociale.

# Grille de calcul des besoins selon budget CSIAS élargi

Nom: \_\_\_\_\_

## Besoins selon normes CSIAS

### Couverture des besoins de base

		Fr. par mois	Total
B.2	Forfait pour l'entretien pour un ménage de _____ personnes	Fr. _____.	
B.3	Frais de logement <input type="checkbox"/> avec charges <input type="checkbox"/> sans charges	Fr. _____.	
B.3	Charges de logement éventuelles	Fr. _____.	
B.4	Frais médicaux de base		
	▪ Assurance de base LAMal	Fr. _____.	
	▪ Forfait pour franchise et participations AM	Fr. _____.	
	▪ Frais de traitements dentaires	Fr. _____.	

### Prestations circonstanciées

C.1.1	▪ Frais spéciaux liés à la maladie et au handicap	Fr. _____.	
C.1.2	▪ Frais pour repas pris à l'extérieur	Fr. _____.	
	▪ Frais de transports supplémentaires	Fr. _____.	
C.1.3	▪ Garde d'enfants	Fr. _____.	
C.1.8	▪ Autres prestations circonstanciées	Fr. _____.	
	▪ Assurance ménage et responsabilité civile	Fr. _____.	

### Prestations incitatives

C.2/EI.2	Supplément d'intégration/franchise sur le revenu	Fr. _____.	Fr. _____.
----------	--	------------	------------

### Elargissement

Contributions d'entretien	Fr. _____.	
Impôts	Fr. _____.	
Remboursement de dettes	Fr. _____.	
<b>Total dépenses à prendre en compte</b>	Fr. _____.	Fr. _____.

## Recettes:

E.1.1	Revenu net provenant d'une activité lucrative	Fr. _____	
	Gratification, 13 <sup>e</sup> salaire	Fr. _____	
	Allocations familiales	Fr. _____	
E.1.3	Revenu provenant d'une activité lucrative de mineurs	Fr. _____	
F.3	Pensions alimentaires	Fr. _____	
F.1	Revenu provenant de rentes/assurances	Fr. _____	
	Revenu provenant d'indemnités journalières	Fr. _____	
	Autres recettes	Fr. _____	Fr. _____

## Fortune:

	<b>Contribution de concubinage</b>		
E.2.1	Fortune moins le montant de fortune laissé à la libre disposition	Fr. _____	
	<b>Indemnité pour la tenue du ménage</b>		
H.4	Fortune convertie en revenu	Fr. _____	
	<b>Total revenus à prendre en compte</b>		Fr. _____
	<b>Déficit/Excédent</b>		Fr. _____
F.5.1	<b>Contribution de concubinage</b> (correspond au total du revenu excédentaire)	Fr. _____	
		Fr. _____	
F.5.2	<b>Indemnité pour la tenue du ménage</b> (correspond à 50% du revenu excédentaire jusqu'au montant maximal)	Fr. _____	
		Fr. _____	



## H.11 Les jeunes adultes dans l'aide sociale

### Introduction

**A l'aide sociale, le terme de „jeunes adultes” s'applique à toutes les personnes entre 18 ans révolus et 25 ans révolus. Pour celles-ci, l'insertion professionnelle durable a une très haute priorité; elles doivent pouvoir achever une formation initiale qui correspond à leurs capacités.**

En principe, toute personne sollicitant de l'aide doit fournir un effort personnel correspondant à ses capacités et possibilités individuelles afin de réduire à court terme sa détresse et d'améliorer durablement sa situation personnelle et individuelle à moyen et long terme. A long terme, une formation professionnelle achevée réduit le risque de voir l'aide se prolonger.

La situation particulière des jeunes adultes passant de la scolarité obligatoire à la vie active exige des structures adaptées et une offre de programmes privilégiant le travail de conseil et de motivation ainsi que l'encadrement. A cet effet, il s'agit le cas échéant de compléter les mesures existantes en mettant à disposition des offres d'évaluation, de qualification et d'intégration afin d'améliorer les chances des jeunes adultes dans la formation et dans l'entrée dans la vie active. Une intervention rapide est décisive.

### Différents groupes de client/clientes

- ***Les jeunes adultes sans formation initiale***

Pour ce groupe de personnes, l'objectif prioritaire consiste à encourager l'entrée dans une formation adaptée aux capacités. En plus de couvrir leur minimum vital, il s'agit de motiver les jeunes adultes à effectuer une formation professionnelle, de les soutenir dans l'orientation professionnelle

et la recherche d'une place d'apprentissage et de combler les éventuelles lacunes de formation. Ceci vaut également dans les cas où la jeune personne exerce déjà ou a déjà exercé une activité lucrative. Si possible, les parents doivent être impliqués dans le processus d'aide de manière précoce; les rôles, les attentes et les aspects financiers sont à préciser.

#### ▪ ***Jeunes adultes en formation initiale***

Pour les jeunes adultes qui suivent une formation initiale, il s'agit de leur permettre d'achever celle-ci. A cet effet, le minimum vital doit être couvert.

En principe, c'est aux parents de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer les frais d'une formation initiale appropriée (art. 276 al. 1 CC). Cette obligation d'entretien subsiste également lorsque des personnes jeunes et majeures sont encore en cours de formation (art. 277 al. 2 CC). Dès lors, les jeunes adultes en formation sont soutenues lorsque leurs recettes (p. ex. salaire d'apprenti, bourses d'études) ne sont pas suffisantes et que les parents ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien nécessaire ou ne sont pas prêts à répondre à leur obligation d'entretien. Dans ce dernier cas, le soutien a le caractère d'une avance; l'autorité sociale intervient dans le droit à l'entretien en faisant valoir celui-ci vis-à-vis des parents (voir art. 289 al. 2 CC).

#### ▪ ***Jeunes adultes avec formation initiale achevée***

Les jeunes adultes dont les ressources propres et les prestations de tiers ne sont pas suffisantes ont également droit à une aide sociale matérielle. L'objectif est d'encourager individuellement l'insertion durable dans le marché du travail.

Pour ce chapitre, se référer également au chapitre B.4.

## H.12 Conditions (chapitre A.8.1)

### Questionnaire précédant la fixation de conditions

Avant de fixer une condition, les questions suivantes doivent être clarifiées:

- Quel est le but poursuivi par la condition?
- La condition est-elle adéquate pour atteindre le but?
- La personne concernée sait-elle ce que l'on attend d'elle et pourquoi on lui fixe une condition?
- La condition est-elle raisonnable? La personne concernée est-elle en mesure de fournir la prestation attendue compte tenu de son état psychique et physique ainsi que de sa situation personnelle?
- La condition est-elle réalisable? Les conditions cadre et structurelles nécessaires sont-elles réunies?
- Que dit la personne concernée? Veut-elle respecter la condition? A-t-elle des objections?
- Les organes compétents de l'aide sociale ont-ils étudié les objections (pertinence) et invité la personne concernée, le cas échéant, à fournir des preuves? Les preuves ont-elles été examinées?
- Des cas semblables ont-ils été traités de la même manière?

### Procédure à respecter en fixant des conditions

1. Définir la nature de la condition (p.ex. envoyer des dossiers de postulation, participer à un programme de travail ou d'occupation, se soumettre à un examen médical avec diagnostic sur la capacité de travail, etc.)
2. Vérifier la légalité et la proportionnalité de la condition, tenir compte du principe de l'égalité des droits et de l'interdiction de l'arbitraire. Les conditions doivent être conformes au but poursuivi, par exemple l'insertion dans le premier marché de l'emploi.
  - 2.1 **Légalité:** les conditions et les directives empiètent sur le droit à l'autodétermination de la personne ayant besoin d'aide. Elles doivent dès lors s'appuyer sur une base légale. En règle générale, les lois cantonales d'aide sociale contiennent des dispositions formulées de

manière ouverte en matière de conditions qui laissent une marge d'appréciation aux organes de l'aide sociale. Ces dispositions permettent de formuler une condition qui est adaptée au cas individuel, mais qui est toutefois conforme aux buts de la loi.

- 2.2 Proportionnalité: toute fixation d'une condition doit respecter le principe de la proportionnalité (aptitude ou utilité, nécessité, adéquation).
- 2.3 Egalité des droits: les conditions doivent respecter le principe de l'égalité des droits (traitement semblable de cas comparables). Le principe de l'égalité des droits n'exige pas la présence de situations identiques, mais une concordance des éléments essentiels requis lors de l'application de la loi.
- 2.4 Interdiction de l'arbitraire: la fixation de conditions ne doit pas laisser place à l'arbitraire. Par arbitraire, on entend la commission d'une erreur grossière qualifiée qui peut avoir la forme d'une décision prise en fonction du bon vouloir de la personne en charge du dossier. Un acte arbitraire viole les attentes élémentaires en matière d'équité et se soustrait à toute objectivité et justification rationnelle.
3. Fixation de la condition: la personne concernée doit avoir l'occasion de s'exprimer au préalable sur les faits. L'organe compétent de l'aide sociale doit examiner les arguments de la personne concernée. La personne concernée doit savoir ce que l'on exige d'elle et les raisons de cette exigence. Selon les directives cantonales relatives au droit procédural, la condition doit être communiquée et justifiée sous simple forme écrite ou sous forme de décision. La décision doit être communiquée au plus tard au moment de la sanction et le droit légal d'être entendu doit être octroyé au préalable.